

Références: 2002-D-54

Orig.: FR

Version: FR

Directives pour les sorties et séjours scolaires organisés par les écoles maternelles et primaires des Ecoles européennes

1.0 Définition des sorties et des séjours scolaires

- 1.1 Les sorties et les séjours scolaires ont une valeur éducative, didactique et sociale bien spécifique. Ce sont des activités scolaires. Ils doivent donc avoir une relation claire avec les objectifs sociaux, pédagogiques et/ou didactiques de l'enseignement, être préparés et exploités pendant les activités de la classe. Autant que possible, ils doivent être à caractère européen et être organisés entre les différentes sections linguistiques dans une école.
- 1.2 La durée d'une sortie est d'une journée au maximum.
- 1.3 Les séjours scolaires couvrent entre autres les projets didactiques, les séjours sportifs, les classes transplantées, les échanges entre les écoles.

2.0 Organisation

- 2.1 Les Ecoles décident de la réalisation de sorties et séjours scolaires sous leur propre responsabilité.
- 2.2 Pour les sorties la direction marque son accord sur la proposition de l'enseignant. Pour la préparation, il est nécessaire :
 - de se mettre au courant des règles légales pour l'organisation des sorties scolaires.
 - d'informer préalablement les parents.
- 2.3 Après avoir pris l'avis du conseil d'éducation, la direction décide de l'organisation des séjours scolaires. Dans le projet préparatoire à l'organisation d'un séjour, il est nécessaire :
 - de prévoir un coordinateur pour chaque classe transplantée.
 - de se mettre au courant des règles légales dans le pays d'accueil pour l'organisation des séjours scolaires.
 - que des réunions aient lieu entre les enseignants et le coordinateur.
 - de visiter préalablement le site choisi.
 - d'informer préalablement les parents.
 - de prévoir un emploi du temps détaillé jour par jour.

Des élèves ne devraient pas être exclus de la participation pour des raisons financières.

Pour les départs et les retours, les week-ends peuvent être utilisés.

- 2.4 Les familles devraient être prévenues suffisamment tôt pour leur permettre de faire face aux frais prévus. En ce qui concerne le paiement pour des séjours en classe transplantée, l'Ecole veille à avertir les parents longtemps à l'avance et demande d'effectuer ce paiement avant le départ.
- 2.5 Pour les classes transplantées, les contrats, par exemple, avec les entreprises de transport et d'hébergement sont établis au nom de l'Ecole.
- 2.6 Il est souhaitable que la comptabilité de l'Ecole gère les comptes des classes transplantées.
- 2.7 Sur le nombre et la répartition des sorties et séjours, il est souhaitable d'observer les recommandations ci-dessous:
- Le nombre de sorties organisées n'est pas limité car elles sont en relation avec la vie de la classe et/ou le programme.
 - L'ensemble des séjours devraient s'étaler sur au plus :
 - 10 journées scolaires en maternelle, 1^{ière} et 2^{ième} années primaires.
 - 20 journées scolaires en 3^{ième}, 4^{ième} et 5^{ième} années primaires.
 - Les sorties et les séjours devraient être répartis uniformément sur l'année en tenant compte de la planification de l'année scolaire.
 - Les sorties et les séjours scolaires devraient, autant que possible, ne pas déranger l'organisation dans l'école.

3.0 Responsabilité lors des séjours scolaires

- 3.1 LA DIRECTION approuve le séjour, veille à la mise en conformité avec les objectifs pédagogiques, s'assure que l'organisation générale et le financement présentent toutes les garanties.
- 3.2 Le COORDINATEUR prévu pour chaque classe transplantée est responsable pour la préparation ainsi que pendant le séjour.
- 3.3 L'ENSEIGNANT applique la pédagogie du projet, encadre le groupe dont il à la responsabilité, s'engage à suivre les procédures définies par l'Ecole.
- 3.4 LES PARENTS doivent informer l'Ecole avant le départ sur d'éventuels problèmes de santé de leur enfant.
- 3.5 Ils marquent leur accord écrit:
- à la participation de leur enfant.
 - au paiement du séjour.
 - sur l'acceptation par leur enfant des règles établies par l'école.
 - autorisant un traitement médical.

- permettant une intervention médicale en cas d'urgence.

4.0 Participation des enseignants

- 4.1 Bien qu'étant par définition volontaire et bénévole, la participation aux sorties et séjours scolaires fait partie, en tant que telle, des tâches pédagogiques qui incombent aux enseignants. La direction autorise le déplacement pour raisons de service des enseignants concernés. Elle doit également donner son autorisation pour la participation de toute autre personne assistant l'enseignant (collègue, parent, moniteur,...).
- 4.2 Durant les sorties et séjours scolaires, les élèves, les enseignants et les accompagnateurs sont couverts par l'assurance à responsabilité civile de l'Ecole. Aucune assurance ne couvre la responsabilité pénale. Au cas où la responsabilité pénale d'un accompagnateur est engagée, l'Ecole prend en charge l'aide juridique pour autant que l'acte commis ne fasse pas grief à l'Ecole.

5.0 Participation des élèves

- 5.1 Les élèves sont obligés de participer aux sorties et séjours scolaires. Une dispense est possible dans des cas exceptionnels dûment motivés.
- 5.2 Durant la phase préparatoire, on s'efforcera de tenir compte des difficultés que pourraient rencontrer des élèves moins valides.
- 5.3 Les élèves dispensés de participation doivent suivre les cours dans d'autres classes.
- 5.4 L'exclusion de la participation est possible en cas de risque médical d'après l'avis du médecin scolaire. Dans le cas où un élève aurait un comportement problématique mettant en danger ses condisciples ou se mettant en danger lui-même, la Direction pourra exclure cet élève. Les parents ou les responsables légaux seront informés de cette décision en temps utile.

6.0 Surveillance, discipline et sécurité

- 6.1 L'étendue et l'importance de la surveillance doivent être en rapport avec la longueur du séjour, la situation sur place et la spécificité du groupe d'élèves (nombre d'élèves, âge, sexe, degré de maturité, besoins spécifiques). En ce qui concerne les séjours scolaires, l'Ecole établira un plan détaillé de surveillance.

Normalement le nombre d'accompagnateurs devrait être de un pour quinze élèves au maximum, **mais** ce nombre peut différer en fonction des exigences pédagogiques et des dispositions légales du pays d'accueil.

Les enseignants et les accompagnateurs doivent loger au même endroit que les élèves. Si des échanges ont lieu entre écoles, les familles d'accueil assureront la surveillance.

- 6.2 Les règles de discipline en vigueur dans les Ecoles européennes continuent bien évidemment à s'appliquer durant tout le temps d'une sortie ou d'un séjour scolaire. Il convient de rappeler aux élèves, avant le départ, que c'est l'image même des Ecoles qu'ils engagent à l'extérieur; leur conduite doit en être d'autant plus irréprochable.

En cas de manquement à ces règles, le coordinateur prendra toute mesure qui lui paraîtra opportune. Il se réserve le droit d'exclure un enfant qui, par son comportement, peut se mettre en danger ou mettre les autres en danger. S'il décide, étant donné l'extrême gravité de l'incident, de renvoyer l'élève dans ses foyers, ce ne peut être qu'à la condition expresse:

- d'en avoir informé au préalable l'Ecole et la famille,
- de faire assister l'élève par un accompagnateur dûment accrédité.

Il est bien entendu que les frais supplémentaires éventuellement engagés par une telle décision seront à la charge des familles concernées.

- 6.3 Le transport des élèves par voiture privée est en principe exclu à cause des risques impliqués. Seule la Direction est habilitée, dans des cas exceptionnels et dûment motivés, à accorder des dérogations, moyennant la souscription d'une assurance adéquate avec pièces à l'appui.
- 6.4 Les activités comportant un risque de sécurité plus élevé (natation, baignade, randonnée en montagne, ski ou sport nautique, etc.) doivent être soigneusement préparées. Il est nécessaire de s'assurer du professionnalisme de l'encadrement en demandant au centre d'apporter la preuve des qualifications de son personnel.

7.0 Accidents

- 7.1 La procédure à suivre en cas d'accident appelle les remarques suivantes :
- le coordinateur doit informer l'Ecole et la famille le plus rapidement possible.
 - si l'élève doit retourner à son domicile, le coordinateur veillera à le faire accompagner par une personne dûment accréditée.
- 7.2 En principe, les frais médicaux résultant d'un accident sont remboursés par les Services de santé (Assurance maladie des parents, des accompagnateurs et des enseignants - Assurance scolaire). Cependant, il peut s'avérer prudent, en fonction de la destination envisagée, de souscrire une assurance complémentaire pour couvrir tout ou en partie les frais encourus. Rien n'empêche l'Ecole de souscrire cela au bénéfice des élèves, enseignants et accompagnateurs concernés.

8.0 Concepts pédagogiques

- 8.1 Après des classes transplantées, il y aura présentation des travaux réalisés sous des formes les plus diverses (cahier d'activités, comptes rendus, montages diapos, films vidéo, etc.).
- 8.2 Après tout séjour en classe transplantée, il y aura une évaluation au sein de l'équipe pédagogique.